

Quant à la clause 12, bien que cette Chambre soit d'accord avec le Sénat sur les amendements de celui-ci relativement au tribunal spécial qui prendra en considération les cas que l'on prétend spécialement méritoires, la procédure que doit suivre le demandeur avant de présenter sa requête à ce tribunal spécial, n'est pas suffisamment claire. Le mot "avoir droit" dont on se sert dans les amendements faits par le Sénat, n'est pas défini dans la Loi des Pensions. Il y a de nombreux cas où l'on pourrait accorder une pension de commisération ou une allocation, mais qui, en droit strict, d'après la Loi des Pensions, ne donnent évidemment pas droit à une pension. Si l'on veut dire que le requérant, avant de présenter sa réclamation au tribunal spécial, doit tout d'abord s'adresser à la Commission dans tous les cas, même si ces cas évidemment ne sont pas couverts par la Loi des Pensions, et ne doit présenter une autre demande au Bureau que dans ces cas où d'après la Loi des Pensions, il y a un droit d'appel au Bureau, on considère que cette intention serait exprimée plus clairement en biffant les mots "et que la Commission a refusé d'y faire droit," de même que les mots: "que le Bureau", quand le droit d'appel existe, que l'on trouve dans les amendements du Sénat, et en leur substituant les mots suivants: "et dans lesquels la Commission a refusé la pension, et si le droit d'appel au bureau existe, dans lesquels la Commission et le Bureau ont tous deux refusé la pension".

Quant aux clauses 2 (a), 7, 25 et 31, cette Chambre les a adoptées unanimement. Elles ont été basées sur le rapport du Comité spécial de cette Chambre qui a étudié les problèmes des pensions et des soldats de retour, dont la recommandation et les conclusions ont été unanimes. Ledit Comité a tenu 47 séances et entendu les délégués des différentes associations de soldats qui couvrent le pays, les fonctionnaires des ministères, le président et les membres de la Commission et du Bureau. Cette Chambre a adopté unanimement le rapport du Comité spécial. Les clauses ont pour but de faire disparaître des griefs que le Comité spécial a jugé bien fondés et pour étendre le paiement des pensions à des personnes qui devraient y avoir droit. Et les amendements apportés par le Sénat à ces clauses ne sont pas jugés favoriser l'intérêt public.

Quant à la clause 7, d'après les stipulations de l'article 11a de la Loi des pensions, bien qu'une pension soit payée à un membre des forces pour l'aggravation d'une blessure ou d'une maladie existant avant l'enrôlement et qui a causé l'invalidité, lorsque telle aggravation a été attribuable au service militaire ou a été encourue pendant ce service, cependant aucune pension n'est payable aux personnes à la charge de ce membre des forces à sa mort, à moins qu'il soit prouvé à la Commission que telle aggravation a été elle-même la cause de la mort, et le but de la Chambre en passant la clause 7 a été de stipuler le paiement de pensions aux personnes à la charge de ce membre des forces à sa mort, dans les cas où l'aggravation, sans avoir été elle-même la cause de la mort, a été un des principaux facteurs qui l'ont causée. Il est plus facile d'appliquer la clause que la présente loi, et elle donnerait plus de latitude à la Commission pour accorder des pensions en conformité du principe fondamental de la Loi des pensions, qui est à l'effet qu'une pension sera payée aux personnes à la charge d'un membre décédé des forces, si la mort de ce membre a eu lieu durant son service militaire, ou lui est attribuable.

Quant à la clause 25, on considère que les stipulations de l'article 32 de la Loi des pensions à l'effet qu'aucune pension ne sera payée à la veuve d'un membre des forces à moins qu'elle ne l'ait épousé avant l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a causé sa mort, ont une trop grande portée, tandis qu'il est d'intérêt public de ne pas payer une pension à une femme qui a épousé un membre des forces en s'attendant de recevoir une pension à sa mort, il n'est ni dans l'intérêt public ni juste que des pensions soient refusées à toutes les veuves qui tombent dans la classe décrite à l'article 32. Il n'est pas non plus dans l'intérêt public que les membres des forces qui ont été invalidés au cours